

AFFRANCHISSEMENTS COMBINÉS FRANCO-BELGES IMPROBABLES (1876-1900)

Gérard DESARNAUD

CONFÉRENCE DU 2 JUIN 2007

Journée franco-belge

La présentation aborde quelques cas marginaux où, en dépit de l'appartenance de nos deux pays à l'UPU, on rencontre des affranchissements comportant à la fois des timbres belges et français, dans le dernier quart du XIX^{ème} siècle. Certains sont irréguliers au regard de la réglementation, d'autres sont parfaitement conformes aux textes, d'autres enfin découlent du principe selon lequel ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé. C'est en cela qu'ils sont improbables puisqu'on ne peut en dresser une liste exhaustive a priori.

Le premier cas évoqué concerne les combinaisons de timbres des deux pays pour réaliser des affranchissements non valables puisque les timbres belges ne peuvent être utilisés qu'en Belgique et les français en France.

- lettre comportant un affranchissement composé de timbres belges et français expédiée de Cambrai pour Valenciennes (1888).
- carte-lettre réponse de France à 15 c complétée d'un 10 c de Belgique de l'émission fine barbe de 1893 de Namur pour Vichy (14 juillet 1899).
- 15 c Sage + 10 c de Belgique de l'émission fine barbe de 1893 sur une lettre ordinaire de Lobbes pour Paris, taxée à 15 c après défalcation de la valeur du timbre français.

Le deuxième cas illustre un usage qui existait au début du siècle parmi les collectionneurs de cartes-postales illustrées, qui procédaient à des échanges en se renvoyant des cartes qui avaient déjà voyagé une fois.

- carte envoyée primitivement de Tarascon à Bruxelles (13 août 1900) à Mme Legrand et remise à la boîte après adjonction d'un timbre belge de 5 centimes (tarif intérieur) pour être expédiée à Mme Vandenbranden à Schaerbeek .

Le troisième cas envisagé est celui qui se rattache à l'utilisation des cartes postales réponse. L'instruction n°65 de juin 1879 instituant les cartes-réponse en France n'avait pas prévu toutes les situations, et notamment le fait qu'il existait dans d'autres pays et notamment en Belgique des cartes-réponse pour le service intérieur dont le tarif était inférieur à celui du régime international. Dès lors, quand on utilisait l'une de ces cartes intérieures dans le régime international, comment et par qui devait être complété l'affranchissement initial ?

- carte réponse belge du régime intérieur timbrée à 5 c (émission de 1879) complétée au retour par un 5 c vert Sage pour réaliser le tarif international à 10 c. Oblitération de Moulins sur Allier (19 décembre 1882).

- carte réponse belge du régime intérieur timbrée à 5 c (émission de 1891) complétée au retour par un 3 c gris et un 2 c brun pour réaliser le tarif international à 10 c. Oblitération de Paris 28 / R. de Poissy (10 mai 1896).

En revanche, le cas où l'expéditeur de la réponse souhaitait soumettre la carte à la formalité de recommandation était expressément prévu par l'instruction.

- carte avec réponse payée affranchie à 10 c fine barbe de Bruges à Roubaix. L'expéditeur de la réponse l'a recommandée en ajoutant un 25 c de France. Oblitération Roubaix 29 avril 1898.

On peut également trouver une carte réponse envoyée en levée exceptionnelle :

- carte réponse belge du régime intérieur timbrée à 5 c (émission du 1.2.1894) complétée à l'aller par un 5 c vert de l'émission de 1893 et au retour par un 5 c Sage vert, un 3 c gris et un 2 c brun pour réaliser d'une part le tarif international à 10 c, et d'autre part acquitter le supplément de 5 c pour l'envoi en levée exceptionnelle (tarif du 1 janvier 1896). Oblitération de Paris 25 / R. Danton E3 (22 octobre 1897).

Enfin le 4^{ème} et dernier cas est tout à fait exceptionnel et se rattache à la distribution par exprès :

- 10 c noir sur violet (type 2) sur enveloppe timbrée à 15 c bleu oblitérés timbre à date Chargements / Roubaix (22 avril 1891) et 25 c de Belgique de l'émission de 1885 oblitéré de l'ambulant OUEST 3, le même jour, sur lettre par exprès pour Bruxelles.



Ce n'est qu'à partir du 1^{er} mai 1902 (Décret du 29 avril 1902) que les envois par exprès sont admis pour la Belgique. Au cas particulier, l'expéditeur, bien informé, savait qu'en Belgique, la surtaxe d'exprès était de 25 c en régime intérieur. Il s'est donc procuré un timbre belge de 25 c qu'il a apposé en complément de l'affranchissement français. Le bureau d'échange de Ovest 3 a apposé la griffe belge « EXPRES » et traité l'envoi en conséquence.

La mention manuscrite « Par exprès en Belgique » a été apposée sur l'enveloppe à cette fin.